

promptement et gratuitement, et il sera aussi donné à ces navires, en toutes circonstances, après qu'ils auront obtenu un permis de la manière susdite, les facilités, pour l'achat de provisions et fournitures occasionnelles ou nécessaires, qui sont ordinairement accordées aux navires du commerce ; mais ces provisions ou fournitures ne seront pas obtenues par voie de troc ou échange, ni achetées pour les revendre ou trafiquer.

ARTICLE XII.

Les navires de pêche du Canada et de Terre-Neuve jouiront, Article xii sur les côtes de l'Atlantique appartenant aux Etats-Unis, de tous les privilèges réservés et garantis par ce traité aux navires de pêche des Etats-Unis dans les eaux susdites du Canada et de Terre-Neuve.

ARTICLE XIII.

Le secrétaire du Trésor des Etats-Unis établira des règlements prescrivant que chaque navire de pêche des Etats-Unis montrera en évidence son numéro officiel sur chaque bossoir ; et aucun de ces navires auxquels la loi prescrira d'avoir un numéro officiel, s'il manque de se conformer à ces règlements, n'aura droit au permis prévu par ce traité. Article xiii

Ces règlements seront communiqués au gouvernement de Sa Majesté avant qu'ils ne soient mis en vigueur.

ARTICLE XIV.

Les pénalités ou amendes édictées contre ceux qui feront Article xiv illégalement la pêche dans les eaux, baies, criques et havres mentionnés à l'article I du présent traité, pourront s'étendre à la confiscation du bateau ou navire et de ses appareils, ainsi que des fournitures et de la cargaison lorsque l'infraction sera commise ; et pour se préparer dans ces eaux à y faire illégalement la pêche, des pénalités ou amendes seront fixées par la cour, sans dépasser celles établies pour la pêche illégale ; et pour toute autre contravention aux lois de la Grande-Bretagne, du Canada ou de Terre-Neuve, concernant les droits de pêche dans ces eaux, baies, criques ou havres, des pénalités ou amendes seront fixées par la cour, n'excédant pas en tout trois piastres par chaque tonneau du bateau ou navire en contravention. Le bateau ou navire pourra être détenu pour ces amendes et confiscations.